

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Épreuves de langues applicables à la série L à compter de la session 2014

NOR : MENE1327285N
note de service n° 2013-176 du 14-11-2013
MEN - DGESCO A2-1

Aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2014 l'ensemble des dispositions propres à la série L figurant dans la note de service modifiée n° 2011-200 du 16 novembre 2011 relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries TMD, STAV et hôtellerie), de langue vivante approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère en série L à compter de la session 2013.

1 - Rappel du règlement d'examen

1.1 Coefficients

LV1 : 4

LV2 : 4

Langue vivante approfondie (LVA) : 4

Littérature étrangère en langue étrangère (LELE) : 1

LV3 (épreuve de spécialité) : 4

1.2 Durée des épreuves

Épreuves	À l'écrit	À l'oral
LV1	3 heures	20 minutes
LV2	3 heures	20 minutes
LVA	3 heures (la LVA est intégrée à la LV1 ou à la LV2)	20 minutes (la LVA se substitue à la LV1 ou à la LV2)
LELE		10 minutes
LV3 (de spécialité)		20 minutes

2 - Objectifs des épreuves (écrit et oral)

Conformément à l'article D.312-16 du code de l'éducation, le niveau attendu du Cadre européen commun de référence (CECRL) est B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en LV1 et B1 « niveau seuil » pour la langue choisie en LV2, le niveau attendu en LV3 est fixé au niveau A2 « niveau intermédiaire ou usuel ». Si l'épreuve de langue vivante approfondie est fusionnée avec celle de LV1, le niveau attendu est le niveau C1 « utilisateur expérimenté », si l'épreuve de langue vivante approfondie est fusionnée avec celle de LV2, le niveau attendu est B2. Toutes les épreuves prennent appui sur une ou plusieurs des quatre notions étudiées en classe de terminale.

3 - Structure des épreuves

Les épreuves de langues vivantes obligatoires, qu'elles soient fusionnées ou non avec la langue vivante approfondie, sont constituées d'une partie écrite et d'une partie orale respectivement notées sur 20. La note globale de l'épreuve est obtenue en faisant la moyenne de ces deux notes. S'agissant de la langue vivante approfondie, l'épreuve est fusionnée à l'écrit avec l'une des deux langues vivantes obligatoires. À l'oral, la forme d'interrogation propre à la LVA se substitue à celle de la LV1 ou LV2.

L'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère, qu'il s'agisse de la LV1 ou de la LV2, prend la forme d'une épreuve orale ponctuelle, notée sur 20 distinctement des autres épreuves de langue.

Pour cette série, l'articulation entre les différents oraux s'organise en fonction des choix faits lors de l'inscription au baccalauréat comme décrit dans le tableau ci-dessous :

LV obligatoire seule	LV obligatoire seule + LELE obligatoire	LVA spécialité	LVA spécialité + LELE obligatoire
<i>Oral terminal</i>	<i>Oraux terminaux accolés</i>	<i>Oral terminal</i>	<i>Oraux terminaux accolés</i>
Durée : 20 minutes Temps de préparation : 10 minutes	Durée : 20 minutes + 10 minutes Temps de préparation : 10 minutes	Durée : 20 minutes Temps de préparation : 10 minutes	Durée : 20 minutes + 10 minutes Temps de préparation : 10 minutes

3.1 Partie écrite des épreuves de langues vivantes obligatoires

L'intégration de l'épreuve de LVA au sein de l'épreuve de langue vivante obligatoire ne modifie pas la structure de l'épreuve écrite (compréhension + expression). Le ou les supports de l'épreuve de LVA sont ceux de la LV1 ou de la LV2. En revanche, une partie du questionnement s'adressera spécifiquement aux candidats en LVA.

La partie écrite de l'épreuve comprend deux sous-parties : la première sous-partie porte sur la compréhension de l'écrit et la seconde sur l'expression écrite.

- Première sous-partie : compréhension de l'écrit, notée sur 10 points, au demi-point près.

Cette sous-partie prend appui sur un, deux ou trois documents en langue étrangère. Ces documents peuvent relever de différents genres (extraits d'œuvres littéraires ou d'articles de presse notamment) ; ils peuvent être informatifs, descriptifs, narratifs ou argumentatifs. Ils renvoient aux notions du programme sans exiger des connaissances trop spécifiques.

Certains documents peuvent comporter des éléments iconographiques. La longueur cumulée des textes ne pourra pas être inférieure à 2 800 signes en LV1 et 2 100 signes en LV2 (900 signes en LV1 et 700 signes en LV2 pour le chinois et le japonais - furigana non compris dans ce cas). Elle n'excédera pas 4 900 signes en LV1 et 4 200 signes en LV2, blancs et espaces compris (1 100 signes en LV1 et 900 signes en LV2 pour le chinois et le japonais - furigana non compris dans ce cas). Le protocole d'évaluation, diversifié et gradué, vérifie l'aptitude du candidat à :

Pour l'épreuve de LV1	Pour l'épreuve de LV2
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le sujet ou la thématique générale des différents documents - Repérer dans un ou plusieurs documents les informations importantes relatives à un thème ou une problématique donnés - Comprendre les événements ou informations essentiels présents dans les documents - Comprendre les liens logiques, chronologiques ou thématiques entre les informations ou événements relatés ou évoqués dans les documents - Comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées - Comprendre les conclusions d'une argumentation (Niveau B1 du CECRL) - Comprendre les détails significatifs d'un document informatif ou factuel - Percevoir les points de vue, les opinions, les contrastes dans les documents et/ou dans leur mise en relation. (Niveau B2 du CECRL) 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le sujet ou la thématique générale des différents documents - Repérer dans un ou plusieurs documents des informations importantes relatives à un thème ou une problématique donnés - Comprendre les événements ou informations essentiels présents dans les documents - Comprendre les liens logiques, chronologiques, thématiques entre les informations ou événements relatés ou évoqués dans les documents - Comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées - Comprendre les conclusions d'une argumentation (Niveau B1 du CECRL)
Pour l'épreuve de LV1LVA spécifiquement	Pour l'épreuve de LV2LVA spécifiquement
<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre le ou les textes dans le détail et en apprécier le style - Identifier les points de vue implicites (Niveau C1 du CECRL attendu pour la LV1LVA) 	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre les détails significatifs d'un document informatif ou factuel - Percevoir les points de vue, les opinions, les contrastes dans les documents et/ou dans leur mise en relation (Niveau B2 du CECRL attendu pour la LV2LVA)

- **Seconde sous-partie : expression écrite**, notée sur 10 points, au demi-point près.
Elle est évaluée, selon la durée de l'épreuve, à partir d'une ou plusieurs productions correspondant aux niveaux de compétence suivants :

Pour l'épreuve de LV1	Pour l'épreuve de LV2
<p>À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans les documents servant de support à l'épreuve de la compréhension</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés (niveau B1 du CECRL)</p>	<p>À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans les documents servant de support à l'épreuve de la compréhension</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés (niveau B1 du CECRL)</p>
<p>Le candidat construit une argumentation personnelle à propos d'un thème en relation avec les documents servant de supports à l'évaluation de la compréhension de l'écrit ou à partir d'un nouveau document « tremplin » en relation thématique avec les documents-supports de la compréhension écrite, et qui permet de contextualiser et de nourrir l'expression.</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à exprimer de façon nuancée et argumentée une opinion ou un avis, en présentant clairement, dans une langue correcte aussi précise que possible, les avantages ou les inconvénients d'une proposition, les points forts et les limites d'une prise de position. (niveau B2 du CECRL)</p>	
Pour l'épreuve de LV1LVA spécifiquement	Pour l'épreuve de LV2LVA spécifiquement
<p>Écrire des textes structurés sur des sujets complexes en soulignant les points les plus saillants</p> <p>Exposer un point de vue de manière élaborée par l'intégration d'arguments secondaires et d'exemples pertinents pour parvenir à une conclusion appropriée (niveau C1 du CECRL attendu pour la LV1LVA)</p>	<p>Le candidat construit une argumentation personnelle à propos d'un thème en relation avec les documents servant de supports à l'évaluation de la compréhension de l'écrit ou à partir d'un nouveau document « tremplin » en relation thématique avec les documents-supports de la compréhension écrite, et qui permet de contextualiser et de nourrir l'expression</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à exprimer de façon nuancée et argumentée une opinion ou un avis, en présentant clairement, dans une langue correcte aussi précise que possible, les avantages ou les inconvénients d'une proposition, les points forts et les limites d'une prise de position (niveau B2 du CECRL attendu pour la LV2LVA)</p>

Une grille de référence pour l'évaluation de l'expression écrite, adaptée au niveau d'exigence de chaque langue (LV1 et LV2) avec la prise en compte de la LVA le cas échéant, est fournie aux correcteurs.

3.2 Partie orale des épreuves de langues vivantes

3.2.1 Partie orale des épreuves de langues vivantes obligatoires

L'évaluation de la partie orale prend la forme d'une épreuve ponctuelle. Le candidat présente à l'examineur les documents qui ont illustré les quatre notions du programme étudiées dans l'année. L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes maximum pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

3.2.2 Partie orale de l'épreuve pour la langue choisie comme enseignement de spécialité (langue vivante approfondie) en série L

Le candidat a choisi deux des notions étudiées dans l'année et a constitué pour chacune d'elles un dossier comportant deux documents étudiés en classe et un document de son choix qui illustre ou complète cette notion. L'examineur choisit l'une des notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose de 10 minutes pour présenter son dossier et justifier ses choix. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

3.3 Épreuve orale obligatoire de littérature étrangère en langue étrangère

Cette évaluation s'effectue à la suite de l'épreuve obligatoire ou de l'épreuve de spécialité de la langue choisie par le candidat pour cet enseignement. Elle n'a pas de temps de préparation spécifique. L'examinateur indique au candidat, dès son entrée en salle de préparation, le choix de la notion pour l'épreuve obligatoire ou de spécialité ainsi que la thématique qu'il aura à présenter dans le cadre de l'épreuve de littérature étrangère en langues étrangère. Le candidat a choisi deux thématiques différentes étudiées dans l'année et a constitué pour chacune d'elles un dossier comportant deux extraits d'une ou plusieurs œuvres étudiées (roman, théâtre, poésie) auxquels le candidat a ajouté tout document qui lui semble pertinent pour analyser la réception de la ou des œuvre(s) : extraits de critique, adaptation, illustration iconographique, etc. Immédiatement après l'épreuve obligatoire ou de spécialité, le candidat dispose en premier lieu de 5 minutes pour présenter le dossier portant sur la thématique choisie par l'examinateur et pour justifier son choix de documents. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examinateur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes. Le niveau attendu pour l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère est le niveau correspondant à celui de la LV1 ou à celui de la LV2.

3.4 Épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale

3.4.1 Rappel du règlement d'examen

Pour les épreuves facultatives ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20.

3.4.1.1 Coefficient

Dans la mesure où il s'agit de la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont multipliés par deux.

3.4.1.2 Durée

20 minutes et temps de préparation de 10 minutes

3.4.1.3 Objectifs

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 « niveau intermédiaire ou usuel ».

3.4.2 Structure de l'épreuve

Épreuve orale ponctuelle.

L'examinateur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation de cette épreuve jointe en annexe. Le candidat présente à l'examinateur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées.

L'examinateur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes pour présenter cette notion. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examinateur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

Cas particulier :

Une épreuve facultative écrite d'une durée de 2 heures se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par la note de service 2012-162 du 18 octobre 2012 modifiée.

Pour ces langues, l'épreuve vise à évaluer le degré de maîtrise en compréhension de l'écrit et en expression écrite dans la langue vivante étrangère choisie. Elle comprend deux sous-parties. La première sous-partie porte sur la compréhension de l'écrit et la seconde sur l'expression écrite.

Première sous-partie, la compréhension de l'écrit, est notée sur 10 points, au demi-point près.

Elle prend appui sur un texte d'une longueur de vingt à trente lignes. Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extraits de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.). Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée. C'est un texte primaire, donc non traduit. Il est en rapport avec les notions des programmes de langues vivantes du cycle terminal du lycée.

En fonction de la nature du texte, le protocole d'évaluation, diversifié et gradué, vise à vérifier l'aptitude du candidat à :

- identifier le sujet ou la thématique générale du texte ;
- repérer les informations importantes relatives au thème ou à la problématique abordée ;
- comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur ;
- comprendre les articulations et les conclusions d'une argumentation ;
- traduire en français de 5 à 8 lignes du texte.

Seconde sous-partie, l'« expression écrite », est notée sur 10 points, au demi-point près.

Répondant à une ou deux questions en relation avec la thématique du texte qui a servi de support aux questions de compréhension, le candidat doit rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou deux textes construits.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat présentent l'épreuve facultative dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

3.5 Épreuve orale de LV3 pour la langue choisie comme enseignement de spécialité en série L

3.5.1 Rappel du règlement d'examen

3.5.1.1 Coefficient, durée et objectifs

Le coefficient est de 4, la durée et les objectifs sont identiques à ceux définis au 3.4.1.2 et 3.4.1.3.

3.5.2 Structure des épreuves

La structure de l'épreuve est celle définie au 3.4.2.

3.6 Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes.

Coefficient identique à celui de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante (partie écrite et partie orale). Lorsque le candidat passe l'oral de contrôle sur la langue vivante obligatoire choisie comme langue vivante approfondie, la note obtenue est affectée du coefficient de l'ensemble de l'épreuve obligatoire de langue vivante concernée auquel s'ajoute celui de l'épreuve de spécialité de la langue vivante approfondie correspondante. L'évaluation prend appui sur un document découvert par le candidat au moment de l'épreuve. Ce document se rapporte à l'une des quatre notions du programme et peut relever de genres très différents (image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, slogan, titre d'article de presse, question invitant le candidat à prendre position sur un sujet d'actualité ou un phénomène de société, etc.).

L'examineur propose au candidat deux documents. Chaque document illustre une notion différente du programme. Le candidat choisit l'un de ces documents et dispose ensuite de 10 minutes pour organiser ses idées et préparer son propos. Le document, qui ne donne pas lieu à un commentaire formel, doit permettre au candidat de prendre la parole librement. Cette prise de parole en continu, qui n'excède pas 10 minutes, sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend notamment appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

Pour chaque candidat, l'examineur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation publiée en annexe correspondant à la langue concernée, LV1 ou LV2 associée ou non à la LVA. Dans la mesure du possible, on privilégiera une organisation de l'épreuve « sur écran » qui permet une meilleure présentation aux candidats des documents, en particulier iconographiques. Si l'épreuve prend appui sur un document imprimé, l'examineur veille à ce que le candidat restitue le document en fin d'épreuve.

3.7 Cas des candidats individuels ou en établissements privés hors contrat pour les épreuves de langues vivantes en série L

La totalité des épreuves (écrit et oral) se déroule dans des conditions identiques à celles des candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat (cf. du 3.1 au 3.6).

Précisions concernant l'ensemble des épreuves orales

Toutes les épreuves doivent être conduites dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser. Pour chaque épreuve, l'examineur établit son évaluation à partir de l'une des fiches d'évaluation présentées en annexe qui correspond à la langue (LV1, LV2, LV3), à la nature et au statut de l'épreuve (épreuve orale obligatoire, enseignement de spécialité, enseignement obligatoire de littérature étrangère en langue étrangère, enseignement facultatif).

Pendant la phase de prise de parole en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire, même si sa présentation comporte quelques hésitations, voire de brefs silences. Dans les épreuves où les candidats apportent des documents, ils fournissent deux exemplaires. A l'exception des candidats individuels ou en établissements privés hors contrat ou encore des candidats ayant choisi au baccalauréat une langue vivante ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement, l'ensemble de ces documents fait l'objet d'une validation préalable du chef de l'établissement ou par délégation de l'enseignant du candidat. Si les candidats ne présentent aucun document, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose aux candidats deux documents entre lesquels il leur demande de choisir.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye